



**Réponse à l'interpellation
déposée par la conseillère générale Sabine Rey
relative à la gestion de la violation des mises à ban en matière de
parcage sauvage sur le domaine privé**

Énoncé de la question

Le 31.08.2023, la conseillère générale Sabine Rey a déposé une interpellation sur la violation des mises à ban en matière de parcage sauvage sur le domaine privé, dont voici le texte :

Interpellation écrite (art. 37 RCG)

Gestion des violations de mise à ban en matière de parcage sauvage sur le domaine privé

Rappel

Art. 258 CPC

Le titulaire d'un droit réel sur un immeuble peut exiger du tribunal qu'il interdise tout trouble de la possession et qu'une infraction soit, sur plainte, punie d'une amende de 2000 francs au plus.

Art. 8a LACPC

La police municipale ou, à défaut, la police cantonale est compétente, sur appel de l'ayant droit ou mandat du tribunal de police, pour constater et instruire la violation d'une mise à ban.

Elle dénonce l'auteur au tribunal de police qui applique le code de procédure pénale suisse et la loi d'application du code de procédure pénale suisse.



Interpellation écrite du Conseil général

1. Au cours des 10 dernières années, combien de demandes de mise à ban portant sur des places de parc privées le Juge de Commune a-t-il traitées ?
2. Durant la même période, quel était le montant facturé par le Juge de Commune aux propriétaires qui ont introduit ces demandes ? Ce montant a-t-il varié au cours des années et si oui, pourquoi ?
3. Le Juge de Commune impose-t-il aux propriétaires le mode de signalisation de la mise à ban (nombre, taille, emplacement des panneaux d'interdiction de stationner) ?
4. En cas de rupture de mise à ban, la police municipale se déplace-t-elle sur les lieux pour effectuer le constat ou demande-t-elle simplement à l'ayant-droit de documenter lui-même l'infraction (prise de photo du véhicule, avec indication de la date et de l'heure) ?
5. Dans ce deuxième cas de figure, n'y a-t-il pas violation de la LACPC et partant, vice de procédure qui rendrait toute plainte irrecevable ?
6. Depuis qu'il incombe au Tribunal de police de statuer sur les plaintes pour violation de mise à ban, combien d'entre elles lui ont été adressées ? Combien d'entre elles ont conduit à une amende et pour quels montants ?
7. Pour quels motifs certains lésés sont-ils déboutés par le Tribunal de police ?
8. Les lésés peuvent-ils adresser eux-mêmes une facture aux conducteurs indéclicats pour l'utilisation abusive de leurs places de parc ?

Sabine Rey / 31.08.2023

Réponses

Contexte

Suite à l'interpellation écrite du 31 août 2023 déposée par la conseillère générale Sabine Rey relative à la gestion des violations de mise à ban en matière de parcage sauvage sur le domaine privé, nous pouvons apporter les réponses suivantes.

Réponses aux questions

1. Au cours des 10 dernières années, combien de demandes de mise à ban portant sur des places de parc privées le Juge de Commune a-t-il traitées ?

Cette question est de la compétence du juge de commune, qui est le seul en mesure d'y répondre. Ni la PRVC, ni le Tribunal de police ne disposent d'une visibilité directe sur les différentes demandes de mise à ban adressées au juge de commune. Le Tribunal de police ne traite que les dénonciations aux mises à ban existantes.



Interpellation écrite du Conseil général

2. Durant la même période, quel était le montant facturé par le Juge de Commune aux propriétaires qui ont introduit ces demandes ? Ce montant a-t-il varié au cours des années et si oui, pourquoi ?

Cette question est également de la compétence du juge de commune. Ni la PRVC, ni le Tribunal de police ne sont en possession de ces chiffres.

3. Le Juge de Commune impose-t-il aux propriétaires le mode de signalisation de la mise à ban (nombre, taille, emplacement des panneaux d'interdiction de stationner) ?

Cette question est également de la compétence du juge de commune.

4. En cas de rupture de mise à ban, la police municipale se déplace-t-elle sur les lieux pour effectuer le constat ou demande-t-elle simplement à l'ayant droit de documenter lui-même l'infraction (prise de photo du véhicule, avec indication de la date et l'heure) ?

L'ayant droit doit adresser un dossier de dénonciation au Tribunal de police : ce dossier contient un procès-verbal de dénonciation, des photos du véhicule en infraction et une copie de la décision de mise à ban du juge de commune. Le dossier est visé par la PRVC et le Tribunal de police. Si le dossier est complet, le contrevenant est interpellé sur les faits de la cause. Il lui est offert deux possibilités : s'il reconnaît les faits, il peut payer l'amende, fixée à CHF 150.–, directement ; s'il conteste les faits, il peut s'opposer à la dénonciation en déposant des déterminations. Depuis la mise en place de ce système en 2021, très peu d'oppositions sont formées, ce qui démontre son efficacité.

5. Dans ce deuxième cas de figure, n'y a-t-il pas de violation de la LACPC et partant, vice de procédure qui rendrait toute plainte irrecevable ?

Le principe fondamental est que la répression des violations de mises à ban est de compétence du Tribunal de police. Cette exigence est pleinement satisfaite dans la situation actuelle. L'article 8a LACP précise au demeurant que la police est compétente pour instruire le dossier « sur mandat du Tribunal de police ». La loi réserve donc des possibilités d'aménagement aux tribunaux de police valaisan, de sorte que confier l'instruction du dossier au Tribunal de police, sur la base d'un dossier de dénonciation, établi par l'ayant droit, n'apparaît pas expressément contraire aux buts visés par l'article 8a LCAP. Confier un tel mandat aux agents de la PRVC n'apparaîtrait du reste pas réaliste au regard de la charge de travail qui leur est déjà confiée, notamment en matière de répression des infractions à la LCR. Elle engendrerait également des charges supplémentaires disproportionnées pour la PRVC. L'ayant droit est au demeurant souvent mieux à même de dresser un dossier de dénonciation, dans la mesure où il peut le faire au moment des faits, sans devoir attendre l'intervention d'un agent.

6. Depuis qu'il incombe au Tribunal de police de statuer sur les plaintes pour violation de mise à ban, combien d'entre elles lui ont été adressées ? Combien d'entre elles ont conduit à une amende et pour quels montants ?

Les statistiques fournies correspondent aux années 2020 et suivantes. Le Tribunal de police a traité :

47 cas en 2020, 38 cas en 2021, 17 cas en 2022 et 21 cas en 2023.

Le montant total encaissé par le Tribunal de police se monte à CHF 16'100.–.

Sur les 123 cas dénoncés, 74 ont conduit à une amende située entre CHF 150.– et CHF 250.–.

Le solde des cas correspond à des affaires en cours de traitement ou classées sans suite pour les motifs évoqués à la question 7.



Interpellation écrite du Conseil général

7. Pour quels motifs certains lésés sont-ils déboutés par le Tribunal de police ?

Les ayants droits ne sont pas partie de la procédure, dans la mesure où ils agissent uniquement en qualité de dénonciateurs, et non en qualité de parties plaignantes. Ils ne sont donc jamais « déboutés » par le Tribunal de police. Dans de rares cas, le Tribunal de police a classé la dénonciation sans prononcer d'amende ou en prononçant un avertissement. Les motifs sont hautement variables et dépendent des circonstances du cas d'espèce et de la situation personnelle des prévenus. En règle générale, toutefois, le Tribunal de police ne traite pas les dénonciations lorsque celles-ci sont incomplètes ou contiennent des données erronées (absence de photo, photo floue, date d'infraction fautive, signataire de la dénonciation non habilité par la copropriété à dénoncer les infractions, etc.). Il interpelle alors au besoin le dénonciateur pour qu'il complète le dossier. Si le problème ne peut être résolu, le Tribunal classe la procédure sans prononcer d'amende, étant rappelé que la violation des mises à ban est conduite selon les principes de procédure fixée par le Code fédéral de procédure pénale. Dès lors, s'il existe un doute raisonnable, ce doute profite au prévenu. Comme déjà mentionné, de tels cas sont relativement rares.

8. Les lésés peuvent-ils adresser eux-mêmes une facture aux conducteurs indécents pour l'utilisation abusive de leurs places de parc ?

Cette pratique est prohibée car contraire au CPC (code de procédure civile).


Pierre Berthod
Président


Jérôme Gretto
Secrétaire municipal

Sierre, le 5 octobre 2023